

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-053

**Objet : Interdiction des
jeux de balles et ballons
Mail Gambetta**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

VU les articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

CONSIDERANT qu'il importe dans l'intérêt général de prescrire des mesures afin de garantir :

- L'intégrité des bâtiments communaux et privés, des installations aménagées, et des véhicules en stationnement,
- L'ordre, la sécurité, la santé, la salubrité, et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que les jeux de balles et de ballons entraînent des détériorations des bâtiments, plantations et mobilier urbains tout en créant un trouble répété à la tranquillité des riverains,

ARRÊTE

A compter de la date de publication du présent arrêté

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les jeux de balles et ballons sont strictement interdits Mail Gambetta.

Article 2 : Dans le périmètre précité, la signalisation suivante sera mise en place :

- Panneau classe 1 (interdit aux ballons)

Article 3 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de voirie.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à la date de publication du présent arrêté sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise pour information, et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Monsieur le Préfet,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Monsieur le Commissaire de Police de Sainte-Genève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À Monsieur le Responsable sécurité du CSU de Saint-Michel-sur-Orge.

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le **31 octobre 2023**

Le Maire,



Sophie RIGALT

Transmis en Préfecture le : **31 OCT. 2023**

Publication en ligne le : **31 OCT. 2023**